

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NIMES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Clausonne. — Audience du 28 juin.

DROITS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DROITS DE LA DÉFENSE. — DÉPOSITIONS ÉCRITES.

Les sieurs Bécamel et Esbrayat avaient été assignés à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Mende sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique. Des témoins avaient été cités, tant à charge qu'à décharge, par M. le procureur du Roi et par les prévenus. Après la lecture des procès-verbaux et rapports constatant le délit, ces témoins furent successivement entendus. Ce a fait, M. le substitut du procureur du Roi, trouvant, sans doute, que la prévention n'était pas suffisamment établie par les témoignages oraux que le Tribunal venait d'entendre, manifesta l'intention et se mit en devoir de donner lecture des nombreuses dépositions faites dans l'instruction écrite. Les défenseurs des prévenus s'opposèrent vivement à cette lecture, et demandèrent au Tribunal qu'il fut interdit au ministère public de faire connaître des dépositions qui n'étaient point reproduites à l'audience. Sur l'insistance du ministère public, et malgré ses protestations qu'il ne pouvait jamais être interrompu, soit par les défenseurs, soit par le Tribunal lui-même, le Tribunal, après avoir entendu les conclusions formelles des parties sur l'incident, rendit, à la date du 12 mai 1838, le jugement suivant :

Attendu, en fait, que, pendant le réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi, au moment où ce magistrat exprimait l'intention d'ajouter à l'instruction orale des débats la lecture de plusieurs témoignages recueillis dans une instruction préparatoire, les défenseurs des prévenus ont demandé la parole pour s'opposer à cette lecture; que M. le substitut a soutenu tout à la fois que les défenseurs n'avaient pas le droit, non plus que le Tribunal, de l'interrompre dans son réquisitoire; qu'il a invité à plusieurs reprises Messieurs Flandin et Charpal à garder le silence; qu'il a conclu à ce que la parole leur fût inhibée; et qu'enfin il a présenté des observations tendantes à démontrer le droit du ministère public de lire au Tribunal les dépositions reçues par M. le juge d'instruction;

En droit, attendu que, s'il a été décidé que M. le procureur du Roi ne doit pas être interrompu, cela ne saurait s'entendre des cas où un incident s'élève dans les débats et nécessite une décision; qu'autre chose est l'interruption que la défense se permet pour soutenir un simple moyen de discussion, et autre chose est le devoir du Tribunal d'accorder au défenseur la parole pour proposer et développer, avec opportunité, une demande incidente qui constitue une question à juger; qu'en repoussant une telle demande avant même qu'elle fût émise et plaidée le Tribunal méconnaîtrait les principes les plus élémentaires de la procédure criminelle, qui s'occupe avec une sollicitude égale des droits de la défense et de l'accusation, et qu'il tomberait dans un déni de justice;

Attendu que les articles 153 et 190 du Code d'instruction criminelle, dans l'énumération des moyens de prouver les délits, n'ont pas compris les témoignages reçus dans une instruction préalable; qu'indépendamment des dangers qu'il pourrait y avoir à admettre des dépositions faites sans la présence des personnes intéressées à les contester, le ministère public qui les avait sous les yeux pouvait, s'il le jugeait nécessaire, en faire citer les auteurs, tandis que les prévenus ignoraient l'existence et le contenu de ces dépositions;

Attendu que, devant les assises, cette lecture est également interdite, et qu'elle n'a jamais lieu que par l'ordre du président, agissant en vertu du pouvoir discrétionnaire, pouvoir exorbitant, qui n'est accordé ni au Tribunal correctionnel ni à son président;

Par ces motifs, après avoir entendu le ministère public dans ses réquisitions, et les défenseurs dans leurs observations et moyens de défense, le Tribunal, faisant droit à l'insistance des défenseurs, ordonne qu'il ne sera pas donné lecture des témoignages consignés dans l'instruction préalable à la procédure actuelle, et qu'il sera passé outre.

Appel de ce jugement par M. le procureur du Roi de Mende.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, qu'en admettant qu'il puisse se présenter devant les Tribunaux correctionnels des circonstances telles qu'il soit indispensable, dans l'intérêt de la justice, d'avoir recours à la lecture d'une déposition écrite, le Tribunal doit être le seul juge de cette nécessité, surtout quand il y a, comme dans la cause, opposition de la part du prévenu;

Attendu que dans la cause cette nécessité n'était pas justifiée; que, dès lors, le Tribunal a bien jugé en refusant d'autoriser la lecture de l'information, etc.

(Plaidant, M<sup>e</sup> Bion de Marlavagne, avocat; M. Rieff, avocat-général.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 20 juillet 1838.

INCENDIE DE LA CHAPELLE SAINT-DENIS.

Pour la quatrième fois Leguay comparait devant le jury sous l'accusation d'incendie. Au mois d'avril 1837, un incendie éclata vers une heure du matin, boulevard des Vertus, à peu de distance de la barrière St-Denis, dans un magasin de fourrages dont Leguay était locataire. Le bâtiment, très légèrement construit, fut en un instant la proie des flammes. Les soupçons se portèrent presque aussitôt sur Leguay lui-même. On lui avait souvent entendu dire avec affectation qu'il craignait le feu. Pendant que l'on s'empressait de porter du secours, il regardait avec sang-froid, les mains dans ses poches, les flammes dévorer sa propriété. Enfin, il résulte de l'instruction qu'il avait, quelque temps auparavant l'incendie, fait assurer ses marchandises pour une somme très considérable.

Leguay fut renvoyé devant la Cour d'assises, et devait être jugé dans les derniers jours de décembre 1837; mais, lors de cette première comparution, le témoin Sédille ne s'étant point présenté, l'affaire fut remise à une autre session. Elle fut de nouveau indiquée au 26 janvier suivant, et, nonobstant l'absence de Sédille, les débats commencèrent. Le deuxième jour de ces débats, alors que le ministère public rendait compte des démarches faites pour trouver Sédille, un inconnu qui se trouvait dans l'auditoire raconta que Sédille était venu au Palais et qu'il lui avait parlé. Quelques minutes après, Sédille fut arrêté sur la place du Palais-de-Justice, fumant sa pipe, et amené à l'audience. Là il fut entendu; sur plusieurs points, il se trouvait en contradiction avec les témoins. Aussitôt après sa déposition, on entendit celle d'un individu qui n'avait point été entendu dans l'instruction, et qui spontanément était venu faire des révélations à la justice. Lechien raconta que, le jour de la première comparution de Leguay devant les assises, Sédille lui avait avoué qu'il avait mis le feu avec Leguay.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour mit Sédille en état d'arrestation, et il fut procédé à une instruction qui se termina par le renvoi devant les assises de Sédille et de Leguay.

Il y a un mois, ils y parurent tous les deux; mais un vice de forme, l'absence de signification à Leguay de la procédure faite contre Sédille, fit renvoyer de nouveau l'affaire.

Enfin, aujourd'hui, le jury a été définitivement saisi. Leguay a une bonne figure; sa tournure est celle d'un homme de la campagne endimanché.

M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public. Leguay est défendu par M<sup>e</sup> Lenormant, et Sédille par M<sup>e</sup> Lay Delaborde.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. l'avocat-général Plougoum requiert, et la Cour ordonne, vu la longueur présumée des débats, l'addition d'un juré supplémentaire.

M. le président procède à l'interrogatoire de Leguay.

D. Vous avez loué, en 1836, un local sur le boulevard des Vertus; vous vous y êtes établi marchand de fourrages? — R. Oui, Monsieur.

M. le président fait remarquer aux jurés la teinte bleue du plan, qui désigne la partie occupée par Leguay.

Leguay : Ma barrière n'était pas peinte en bleu, mais en blanc.

(Rires.)

M. le président : Je ne parle pas de votre barrière, mais de la couleur que l'architecte a mise sur le papier pour désigner votre habitation.

D. Tout a été dévoré par un incendie dans la nuit? — R. Oui, Monsieur.

D. Le feu a été mis par quelqu'un, il n'est pas le résultat d'un accident. — R. Oui, Monsieur; c'est ce que je dis; il a été mis par quelqu'un; il n'a pas pris tout seul; mais ce n'est pas moi; je n'entraî jamais avec une chandelle, et lorsque je fume, je ne fume pas dans la boutique, c'est toujours dehors.

D. Connaissez-vous quelqu'un qui, par vengeance, ait pu mettre le feu? — R. Je ne connais personne.

D. Le 8 octobre vous faites un traité avec la compagnie d'assurance l'Alliance; vous comptez 2,000 francs de mobilier, 12,000 francs de marchandises, 6,000 francs de riens locatifs, etc., etc., en tout 35,000 francs. L'accusation prétend que déjà vous aviez à cette époque l'intention de mettre le feu et de faire un gain illicite contre la Compagnie. — R. Je me suis assuré. Je ne voulais pas; ces Messieurs de la Compagnie sont venus vingt ou trente fois chez moi pour me solliciter, ils peuvent vous dire qu'ils m'ont violenté pour me faire assurer; je ne voulais pas. Il ne faut pas avoir été honnête homme toute sa vie pour venir ici sur le banc des voleurs; nous sommes deux innocents, Monsieur. (Les sanglots de l'accusé couvrent sa voix.)

M. le président : Soyez tranquille; si vous êtes innocents, MM. les jurés sauront vous rendre justice. Dans la police d'assurance on parle de glaces, de meubles, etc.; avez-vous tout cela?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président, à Sédille : Avez-vous vu ces objets-là?

Sédille : Monsieur, s'il y en avait eu, je les aurais vus. J'ai couché chez Leguay, et je ne me rappelle ni de glaces, ni de meubles, ni de mannes de linge.

M. le président, à Leguay : Vous parliez souvent de feu; vous disiez : « Si la cassine brûle, ça m'est égal. »

Leguay : J'ai dit ça à Chauveau, mon voisin, parce qu'à cause de son poêle qui était en mauvais état, je craignais qu'il ne me brûlât et lui aussi.

D. A six heures du soir vous êtes allé prendre votre repas chez Pinson? — R. J'y allais habituellement, mais pas ce jour-là.

D. Vous avez trouvé Sédille chez Pinson; si vous n'y avez pas dîné, vous y avez bu avec lui? — R. Oui, Monsieur, je trouvais Sédille; il me dit : « Viens avec moi. » J'allai fermer mon magasin, rentrer ma paille, et je revins avec lui; je fus à peine cinq minutes à fermer mon magasin et pas plus.

D. Qu'avez-vous fait après? — R. Nous sommes descendus à Paris, chez ma femme qui demeure au passage Brady.

D. Vous avez descendu ensemble le faubourg Saint-Denis? — R. Oui, Monsieur; c'est alors, près du passage Brady, que des coups qui descendaient nous dirent : « Le feu est à La Chapelle-Saint-Denis. » Sédille était pris de boisson, il ne voulut pas remonter; moi je retournai à La Chapelle, de peur que dans la confusion on n'entrât chez moi.

D. Sédille, avez-vous entendu crier au feu dans la rue du Faubourg-Saint-Denis? — R. Non, Monsieur; et pourtant je n'étais pas pris de boisson.

M. le président : Leguay, un employé de l'octroi a vu deux

hommes fuir sur le boulevard après que le feu eut paru au dehors; il prétend avoir distingué, au clair de la lune, qu'un des deux hommes avait un chapeau gris avec un crêpe. Avez-vous un chapeau ainsi?

Leguay : Oui, Monsieur, j'en ai eu un; mais je ne le portais plus; il y a deux ans que ma femme est morte.

D. Sédille, Leguay portait-il un chapeau gris avec un crêpe? — R. Oui, Monsieur, toujours.

D. On vous a vu, Leguay, sur le lieu de l'incendie, les mains dans vos poches, impassible, regardant brûler votre maison avec la plus grande tranquillité? — R. Je voulais entrer chez moi, le brigadier de gendarmerie me repoussa, quoique je lui eusse dit que j'étais le locataire; voyez à pourquoi, ensuite, je restai tranquille. Fallait-il me déruire pour prouver mon désespoir? certainement, quand on voit brûler sa maison, on ne le voit pas avec plaisir. On m'aurait saigné qu'on ne m'aurait pas trouvé une goutte de sang, puis que je me trouvais mal en entrant chez M. Pinson, que j'en ai eu des attaques de nerfs pendant quinze jours.

M. le président procède à l'interrogatoire de Sédille, second accusé.

D. Vous connaissiez Leguay depuis long-temps; vous dîniez habituellement avec lui?

Sédille : Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à Chauveau : « J'ai idée que ce père Leguay mettra le feu. Je te dis cela, parce que tu es mon ami; tu as dans ton tiroir des reconnaissances du Mont-de-Piété à moi; rends-les-moi; elles pourraient être brûlées. » Vous avez aussi enlevé vos outils de maçon qui étaient dans le magasin de Leguay? — R. Les témoins changent souvent les conversations. J'ai retiré mes reconnaissances de peur qu'elles ne fussent égarées, et mes outils, parce que j'en avais besoin pour travailler. J'ai consulté Chauveau sur ce que je devais faire, sur ce que le père Leguay pourrait faire, parce que, comme moi, il l'avait souvent entendu parler du feu.

D. Vous avez été cité comme témoin pour le 30 décembre? — R. Oui, Monsieur; mais je n'ai reçu ma citation que le 2 ou 3 janvier.

D. N'avez-vous pas vu, dans la Gazette des Tribunaux, que l'affaire de Leguay venait le 30? — R. Je ne lis jamais les journaux.

D. Le témoin Lechien prétend que vous saviez que Leguay devait passer à la Cour d'assises; n'avez-vous pas eu des difficultés avec lui, ne vous êtes-vous pas battu le 21 janvier? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été le plus fort? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 25 janvier Lechien signa une déclaration de complicité de Leguay contre vous. L'affaire de Leguay revint le 26. Lorsque vous avez vu que Lechien déposerait, n'avez-vous pas dit : « Lechien est témoin, je suis perdu? » — R. Oui, Monsieur; c'est parce que je connais Lechien comme un homme capable de tout, comme un menteur.

M. l'avocat-général : Leguay, il est un point important, c'est l'intérêt que vous aviez au crime, par l'exagération de la note présentée à la compagnie d'assurance. Vous y parlez de cinq cents sacs en toile, d'une pendule qui se trouvait dans une caisse, de cinquante chemises; avez-vous tous ces objets? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Sédille, avez-vous vu les cinq cents sacs et la pendule?

Sédille : Non, Monsieur; j'ai vu une douzaine de sacs, pas plus.

M. l'avocat-général : Il est bien incroyable que l'on n'ait retrouvé aucun vestige après l'incendie, car cinq cents sacs en toile, en grosse toile, surtout lorsqu'ils sont mis en tas, brûlent très lentement et très difficilement.

Leguay : Je ne sais pas, moi, si le malfaiteur qui a mis le feu a enlevé ce qu'il y avait à prendre; je ne peux pas vous dire, moi. Parce que le malfaiteur est arrivé, on dit que je n'avais rien chez moi.

M. l'avocat-général : Quelle était votre position commerciale au moment de l'incendie?

M<sup>e</sup> Lenormant, défenseur de Leguay : Il avait plusieurs créances de différents sommes, l'une de 300 fr., l'autre de 200.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure; à la reprise on procède à l'audition des témoins.

Mallet, cocher de cabriolet : J'ai vu, dans la petite chambre au-dessus du magasin, une malle, du linge, des sacs; c'était sans ordre, comme dans un ménage de garçon.

M. le président : Avez-vous vu des draps, cinquante chemises et autres effets? — R. Je ne sais pas; vous savez, quand les choses sont en tas, sans ordre, on ne peut pas bien voir.

D. Avez-vous vu, à la tête du lit, une caisse assez grande pour contenir une pendule et un globe? — R. Je n'ai pas vu.

D. La maison était-elle bien couverte? — R. Oui, Monsieur, aussi bien qu'il est possible, sauf le derrière qui était en planches.

M. de la Guépière, directeur de la compagnie d'assurance l'Alliance : On fit une police d'assurance à Leguay sur le rapport d'un agent d'assurances. Les agents ont intérêt à faire monter la police à la somme la plus élevée, parce que c'est à raison de cette somme qu'ils sont rétribués; ils reçoivent une commission de tant pour cent. Leguay nous menaça de la publicité des journaux si nous ne payions pas, et comme nous étions une compagnie naissante, que par conséquent nous redoutions cette publicité, nous transigeâmes avec lui, mais avec la persuasion que nous payions encore ce que nous ne devions pas. J'ai toujours pensé que Leguay n'était pas net dans cette affaire-là.

M. l'avocat-général : Je ne ferai qu'une simple observation au témoin; je la lui ai déjà faite au mois de janvier; il la pressent déjà. Dans l'intérêt de l'ordre public, je recommande à sa probité et à son attention, ceci : que souvent il peut arriver que des assurés, par la somme élevée de la police et l'espoir de faire un gain illicite, soient poussés à mettre le feu.

Josse, employé à la compagnie, dans une déposition longue et diffuse, raconte les moyens qu'il a employés pour obtenir la signature de Leguay.

M. l'avocat-général : Vous voyez, M. Josse, il ne faut pas être aussi hardi; il ne faut pas déployer tant de zèle pour obtenir des polices d'assurances.

M. Vigoureux, architecte : J'ai fait le plan des lieux et le cubage du magasin, qui m'a paru ne pouvoir contenir la quantité de





